



SG/UCCO/...../2020

Rabat, le

Communiqué de presse

Secteur du transport routier : Rappel de la nécessité du respect des mesures établies pour la lutte contre la propagation de Covid-19

Rabat, le 27 juillet 2020- Suite au communiqué conjoint des Ministères de l'Intérieur et de la Santé, publié dimanche 26 juillet 2020, se rapportant à l'interdiction des déplacements de et vers les villes de Tanger, Tétouan, Fès, Meknès, Casablanca, Berrechid, Settat et Marrakech, le Ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau appelle les citoyens et les professionnels du secteur du transport routier (transport de marchandises, et le transport en commun des personnes) au respect des décisions prises auparavant par le Ministère ainsi que les décisions établies par les autorités publiques compétentes, notamment la distanciation sociale, le port du masque, l'usage des désinfectants et ce, en vue de préserver la sécurité de tous et lutter contre la propagation de la pandémie de Covid-19.

Dans ce cadre, concernant le transport routier de marchandises, le Ministère rappelle à l'ensemble des professionnels de ce secteur que le nombre de passagers autorisés pour les véhicules de transport de marchandises est de deux personnes, à savoir : le conducteur du véhicule et un accompagnant afin de préserver la santé des conducteurs professionnels et leurs accompagnants.

S'agissant du secteur du transport en commun des personnes (transport public de voyageurs, transport mixte, transport touristique et le transport de personnels), le Ministère exhorte à poursuivre le strict respect des mesures de prévention comprises dans le cahier des charges concernant la gestion des dangers de propagation de cette pandémie relatif aux entreprises de transport et ses employés, ainsi que le cahier des charges afférent aux gares routières, tout en incitant les voyageurs à faire preuve de coopération avec les différents intervenants en vue de se conformer à ces dispositions.

Les voyageurs qui se déplaceront de et vers les villes précitées doivent obtenir une autorisation spéciale de déplacement délivrée par les autorités locales et ce, conformément au communiqué conjoint susmentionné.

